

---

## **QUAND UN SOUMISSIONNAIRE DOIT-IL FOURNIR UNE GARANTIE DE SOUMISSION ET QUELS TYPES DE GARANTIE SONT PERMIS PAR LE CODE DU BSDQ?**

N.D.L.R. : À l'occasion de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2008 de nouvelles dispositions du Code, nous avons repris, en l'actualisant, l'essentiel d'un bulletin transmis le 22 mars 2002 sur l'article D-11 relatif à la *prise d'effet, valeur et période de validité de la soumission et du cautionnement de soumission ou de la garantie de soumission*. Les chiffres et le membre de phrase soulignés et en caractère gras indiquent les changements découlant du Code amendé.

### **Le Code de soumission et la garantie de soumission**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le Code de soumission du Bureau des Soumissions Déposées du Québec contient une règle qui, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions spécifiques, confère un droit au contrat au soumissionnaire qui a adressé à un entrepreneur destinataire la plus basse soumission conforme lorsqu'elle est accompagnée d'un cautionnement de soumission (et d'une lettre d'intention) ou d'une garantie de soumission. En contrepartie, lorsque sa soumission est adressée à un entrepreneur destinataire et qu'elle est de **100 000 \$** ou plus, le soumissionnaire doit toujours joindre à sa soumission un cautionnement de soumission (et une lettre d'intention) ou une garantie de soumission pour se conformer au premier alinéa de l'article D-10 — qui a pour objectif d'assurer à l'entrepreneur destinataire adjudicataire le respect de la soumission déposée par l'entrepreneur spécialisé —.

Ainsi, lorsque le prix de sa soumission est égal ou supérieur à **100 000 \$** et que cette soumission est adressée à un entrepreneur destinataire, le soumissionnaire qui a déposé la plus basse soumission conforme — qui doit être accompagnée d'un cautionnement de soumission (et d'une lettre d'intention) ou une garantie de soumission — pourra bénéficier des dispositions de l'article J-2. Cet article stipule que l'entrepreneur destinataire adjudicataire est tenu d'accorder le contrat, quant à une spécialité assujettie, au soumissionnaire qui lui a adressé la plus basse soumission conforme aux dispositions du Code, et dont il a pris possession. Une soumission non accompagnée des garanties exigées par le Code est non conforme et ne peut pas être acceptée par l'entrepreneur destinataire.

Lorsque le prix de la soumission est inférieur à **100 000 \$**, la fourniture d'une garantie de soumission n'est pas obligatoire. Toutefois, le soumissionnaire — qui décide d'accompagner sa soumission d'une garantie de soumission prévue au Code — peut bénéficier des dispositions de l'article J-2 du Code si sa soumission s'avère la plus basse conforme. Si le soumissionnaire n'a pas déposé la plus basse soumission conforme, l'entrepreneur destinataire adjudicataire peut accorder le contrat à un autre soumissionnaire qui a déposé une soumission conforme. Il ne peut cependant accorder un contrat à un soumissionnaire qui a déposé une soumission conforme dont le prix est supérieur à la plus basse soumission conforme accompagnée d'une garantie de soumission.

S'il le préfère, le soumissionnaire peut, au lieu et place d'un cautionnement de soumission (et d'une lettre d'intention), fournir un chèque visé ou une traite bancaire à titre de garantie de soumission, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission (voir article D-11 du Code); dans un tel cas, la soumission doit être considérée comme conforme au Code. Le soumissionnaire qui a agi ainsi a droit au contrat si sa soumission, par ailleurs conforme, est la plus basse; il ne pourra pas, cependant, bénéficier des dispositions de l'article J-2 du Code, s'il n'est pas en mesure de fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une demande à cet effet de la part de l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

### **Les types de garantie de soumission prévus par le Code du BSDQ**

Le cautionnement de soumission est un document émis par une personne morale (la caution), dont le nom apparaît à l'annexe II du Code et qui garantit à l'entrepreneur destinataire que le soumissionnaire signera un contrat en conformité avec sa soumission. En cas de défaillance du soumissionnaire, la caution sera normalement appelée à payer, dans les limites du montant du cautionnement, la différence entre l'offre de son client et celle du soumissionnaire ayant déposé la deuxième plus basse soumission conforme. Ce cautionnement de soumission doit être accompagné d'une lettre d'intention (voir article D-12 du Code) par laquelle la caution s'engage à émettre un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, chacun pour 50 % du prix de la soumission.

Le chèque visé est un chèque validé par une institution financière. En général, l'argent est retiré par l'institution financière du compte bancaire de celui qui a tiré le chèque.

Une traite bancaire est un chèque dont le tireur est ici une institution financière qui a prélevé sur le crédit de son client (le soumissionnaire) un montant correspondant à celui apparaissant sur la traite. Au lieu de porter la signature du soumissionnaire, c'est la signature de deux officiers de l'institution financière qui l'a émise qui apparaît sur la traite. «*Traite de banque*», «*traite de succursale*», «*traite universelle*» ou même «*chèque officiel*» sont autant d'appellations qui sont utilisées selon l'institution financière.

### **Valeur du cautionnement de soumission, du chèque visé ou de la traite bancaire**

L'article D-11 du Code du BSDQ stipule que le cautionnement de soumission, le chèque visé ou la traite bancaire doit être égal à 10 % du prix de la soumission, à moins d'indication écrite différente dans les documents de soumission. Un soumissionnaire qui accompagnerait sa soumission d'une garantie de soumission d'une valeur supérieure à 10 % du prix de la soumission ne cause aucun préjudice à l'entrepreneur destinataire, pas plus que cette garantie ne constitue un avantage face à la compétition qui aurait accompagné sa soumission d'une garantie de soumission égale à 10 % du prix de la soumission. Une garantie de soumission dont la valeur est supérieure à 10 % du prix de la soumission couvre ce qui est requis à l'article D-11 du Code, ce qui n'est pas le cas d'une garantie inférieure à 10 %.

## **Prise d'effet et période de validité de la soumission et de la garantie de soumission**

Tel que mentionné à l'article D-11 du Code du BSDQ, la soumission et le cautionnement de soumission ou la garantie de soumission n'auront force et effet qu'après le temps limite pour l'exercice du droit de retrait prévu au chapitre F du Code et pour la période mentionnée dans les documents de soumission. S'il n'y a pas de période de validité mentionnée dans les documents de soumission pour les soumissions des entrepreneurs spécialisés, la soumission et le cautionnement de soumission ou la garantie de soumission seront valides pour une période de **20** jours supplémentaires à la période mentionnée dans les documents de soumission pour les soumissions des entrepreneurs destinataires **ou pour une période de 30 jours suivant l'octroi du contrat d'entreprise générale — selon la première des échéances** — : par exemple, si les documents de soumission mentionnent que les soumissions des entrepreneurs destinataires doivent être valides pour 90 jours, on doit ajouter **20** jours à cette période — de sorte que le soumissionnaire devra respecter son prix durant **110** jours après la clôture des soumissions des entrepreneurs destinataires chez le maître de l'ouvrage —; cependant, si l'entrepreneur destinataire se voit octroyer un contrat d'entreprise générale trente (30) jours après la clôture des soumissions des entrepreneurs destinataires chez le maître de l'ouvrage, le soumissionnaire sera libéré de son offre soixante (**60**) jours après la date de clôture des soumissions des entrepreneurs destinataires chez le maître de l'ouvrage. Si, par ailleurs, aucune période de validité n'est mentionnée dans les documents de soumission pour les soumissions des entrepreneurs destinataires, la période de validité est de 45 jours du dépôt des soumissions au BSDQ lorsqu'elles sont adressées à des entrepreneurs destinataires — ou de 30 jours lorsqu'elles sont adressées au maître de l'ouvrage — (voir la formule officielle du BSDQ).

## **Libération des garanties de soumission**

L'article D-14 du Code prévoit la manière dont le BSDQ doit disposer des garanties de soumission. Dix (10) jours après la clôture des soumissions au BSDQ, les chèques visés et traites bancaires seront retournés aux soumissionnaires qui ne seront pas parmi les trois (3) plus bas soumissionnaires dans la spécialité visée par leur soumission. Les garanties de soumission seront retournées aux autres soumissionnaires à l'expiration de la période de validité de leurs soumissions ou dès qu'un contrat pour les travaux visés par leurs soumissions aura été accordé, sauf quant au soumissionnaire retenu. Le chèque visé ou la traite bancaire, fourni par le soumissionnaire retenu, lui sera remis s'il a fourni à l'entrepreneur destinataire adjudicataire un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services ou lorsqu'il aura démontré au BSDQ qu'il est titulaire du contrat — soit en fournissant une copie de son contrat ou une copie du bon de commande de l'entrepreneur général adjudicataire —.

Si vous avez des questions ou besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec un de nos représentants du Service de l'application au 514-355-4115 ou de nous faire parvenir un message par courriel à l'adresse suivante : [application@bsdq.org](mailto:application@bsdq.org)

Daniel Paquette, directeur  
Service de l'application